



Arrêt

**n° 128 933 du 8 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BODART loco Me M. MONACO-SORGE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 avril 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. (...) Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les

autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante fonde en substance sa demande d'asile en raisons de problèmes rencontrés avec ses autorités ayant pour origine ses liens avec J.D.D.K.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment et dans un premier temps, ne pas croire en l'amitié qui lierait le requérant à J.D.D.K., et, en deuxième lieu, à la supposer établie, ne pas être convaincue par les visites du requérant « neuf heures par jour durant cinq jours » à la prison malienne de Koulikoro, et qu'à même supposer établies ces visites, « le simple fait d'être proche de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi » une persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève enfin une série « d'éléments [qui] renforcent l'absence de crédibilité » des déclarations du requérant et que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit ou à reproduire des extraits du rapport d'audition - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière (voy. notamment, quant aux déclarations lacunaires du requérant quant à sa relation avec J.D.D.K., les déclarations du requérant « sont précises et circonstanciées » et « ne laissent aucun doute sur la nature de leur relation » ; le contexte explique également le peu d'informations dont il dispose ; quant aux visites et à la teneur de ses conversations avec J.D.D.K., le « requérant confirme qu'il parlait de tout et de rien » et ne pas avoir « mesuré l'importance de cette question » et considère que ses déclarations « sont tout à fait précises et spontanées »)-, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes qu'il invoque et portant, à titre principal, sur le peu de vraisemblance de l'amitié alléguée avec J.D.D.K., les autres éléments de la décision étant certes établis mais surabondants.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux documents déposés devant la partie défenderesse, la partie requérante fait état de ce que ces pièces « constituent indéniablement un commencement de preuve » mais ne renverse en aucune façon les considérations de la partie défenderesse sur ces documents qui se vérifient au dossier administratif (témoignage disposant d'une force probante limitée ; l'absence de mentions y figurant quant aux problèmes rencontrés au Rwanda ; le flou entourant les photos déposées ; la falsification des convocations ; l'absence de pièces d'identité accompagnant le courrier daté du 13 janvier 2014).

Le Conseil constate également qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, annexées à la requête et relatives à la situation des Hutus au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les informations générales issues d'Internet (« Hutu refugees forced return to Rwanda », daté du 19 avril 2013) ont été rencontrées ci-avant. Le texte du requérant « Ma vie durant le génocide » rédigé le 23 février 2014 ne permet pas plus une autre analyse, les développements du requérant ne permettant pas de renverser les constats posés adéquatement par la partie défenderesse. En ce qui concerne les documents déposés par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2014 à laquelle sont jointes un témoignage de J.D.D.K., un témoignage de T.I., un visa d'entrée pour le Mali, un témoignage d'A.K., la facture du centre de formations et de prière Marie Delhez, le passeport de J.M. et des convocations de la police rwandaise, le Conseil considère qu'ils ne sont pas de nature à énerver les constats de la partie défenderesse.

Ainsi, en ce qui concerne le témoignage de J.D.D.K., celui-ci n'est accompagné d'aucune copie de carte d'identité de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer de la qualité de ce témoignage. Il en est de même pour le témoignage de T.I., du 17 février 2014. En ce qui concerne l'attestation du 28 décembre 2000 de Monsieur S.G., elle ne fait que constater la mise en détention de J.D.D.K., ce qui n'est aucunement remis en cause par la décision entreprise. Enfin, en ce qui concerne les copies des

visas d'entrée au Mali, tout au plus ils permettent d'accréditer la présence du couple au Mali mais pas les visites auprès de J.D.D.K. Par ailleurs, le Conseil relève que l'adresse mentionnée sur les visas d'entrée fournis ne correspond ni à l'adresse mentionnée sur le témoignage d'A.K. qui déclare les avoir hébergés « en août 2010 » ni à l'adresse du centre Marie-Delhez, dans lequel les époux auraient également logé et datée du 26 août 2010. Enfin, les convocations déposées ne sont accompagnées d'aucune traduction de sorte que le Conseil les écarte en vertu de l'article 8 de son règlement de procédure. En tout état de cause, à supposer même la réalité des faits tels qu'allégués par le requérant établie, *quod non*, la production de ces documents laisse entier le constat de la partie défenderesse selon lequel « le simple fait d'être proche de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant par elle-même une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves », constat adéquatement corroboré par la circonstance que l'épouse du requérant n'a quant à elle pas connu le moindre problème vis-à-vis de ses autorités.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE